

**MINISTERE DE LA SANTE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**BURKINA FASO**  
*Unité-Progrès-Justice*

Arrêté conjoint n° 2012-<sup>433</sup> /MS/MEF  
portant création, classification, administration  
et gestion du Projet santé de la reproduction.

VISA 053.18

**LE MINISTRE DE LA SANTE  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2007- 777/ PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant organisation et fonctionnement des projets ou programmes de développement de catégorie B ;
- Vu le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu le décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
- Vu le décret n°2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007, portant réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso ;
- Vu les accords de financement n°H751-BF et n°TF011678 signés le 14 février 2012 entre le gouvernement du Burkina Faso et la Banque mondiale ;

**A R R E T E N T**

- Article 1 :** En application de l'article 4 du décret n°2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007, portant réglementation générale des projets ou programmes de développement au Burkina Faso, il est créé au sein du Ministère de la santé, un projet dénommé « Projet santé de la reproduction » (PSR).
- Article 2 :** Le Projet santé de la reproduction (PSR), classé en catégorie B, est intégré à l'Unité de gestion du Programme d'appui au développement sanitaire (UG-PADS).
- Article 3 :** Le projet santé de la reproduction (PSR) comporte deux (02) composantes :
- composante 1 : Amélioration de la prestation et de la qualité d'un paquet de services de santé de la reproduction à travers l'approche du financement basé sur les résultats ;
  - composante 2 : Appui aux intrants indispensables aux services de santé de la reproduction.
- Article 4 :** Le projet santé de la reproduction est placé sous la tutelle technique du Ministre de la santé et sous la tutelle financière du Ministre de l'économie et des finances.
- Article 5 :** Le Comité de pilotage du PADS présidé par le Secrétaire Général du Ministère de la santé assure la supervision du PSR.
- Article 6 :** La gestion du projet santé de la reproduction est assurée par le coordonnateur de l'Unité de gestion du PADS nommé par arrêté du Ministre de la santé.
- Article 7 :** Le Secrétaire général du Ministère de la santé et le Secrétaire général du Ministère de l'économie et des finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

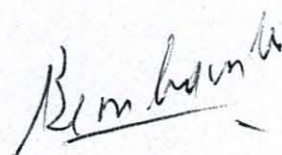
11 SEP 2012

Le Ministre de la santé



**Pr Adama TRAORE**  
Chevalier de l'ordre national

Le Ministre de l'économie  
et des finances



**Lucien Marie Noël BEMBAMBA**  
Officier de l'ordre national

**Ampliations :**

- CAB
- SG/MS
- SG/MEF
- DGCOOP
- PADS
- D. Centrales/Santé
- Tous services rattachés
- Journal officiel
- Archives/Chrono